

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 9 JUIN 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié encadrant les installations exploitées par la société CREALIS 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2014 adressé à l'exploitant concernant le dossier qu'elle a présenté le 16 mai 2013 ;

VU le rapport en date du 27 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, notifié le 27 avril 2015 ;

VU l'information communiquée devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la société CREALIS a présenté un dossier le 16 mai 2013, complété en dernier lieu le 16 décembre 2013, en vue d'exercer des activités de formulation par simple mélange de fluides frigorigènes, en procédant à leur conditionnement direct en iso-conteneurs de 20 m³ ;

CONSIDERANT que par courrier du 11 décembre 2014 susvisé, la société CREALIS a été informée notamment, que ce dossier restait incomplet et irrecevable malgré les nombreux échanges avec l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que malgré cet avertissement, une visite sur les lieux, réalisée le 5 février 2015, a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence et le fonctionnement, sur le site exploité par la société CREALIS, de l'installation de mélange de GIL, activité relevant de la rubrique n° 1414-1 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT que si à la date du 4 février 2015, la société CREALIS a bien remis un dossier, en vue d'être autorisée à l'exploiter une unité nouvelle de mélange de gaz inflammables liquéfiés sous pression, son examen a mis en évidence des manquements rédhibitoires en ce qui concerne particulièrement le classement de l'installation et son étude des dangers ;

CONSIDERANT également que l'analyse du dossier présenté le 4 février 2015 a permis de démontrer la persistance de certains manquements relevés dans le dossier de mai 2013 qui ont reçu une réponse notablement incomplète ;

CONSIDERANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation administrative requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT néanmoins que compte tenu des enjeux économiques que représente la création de cette nouvelle unité pour l'établissement, il convient de permettre temporairement le fonctionnement de cette installation mais de façon restreinte et à un niveau tel que l'accroissement du potentiel de risques de l'établissement reste du même ordre de grandeur que celui ressortant de l'instruction de l'étude des dangers remise en 2013 et de la démarche PPRT en cours ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant, d'une part, qu'il dépose un dossier, en vue de régulariser la situation administrative de l'activité en cause et, d'autre part, qu'il respecte les restrictions d'activités imposées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société CREALIS est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'unité nouvelle de mélange de gaz inflammables liquéfiés et de ses installations annexes dite « Magic Box » qu'elle exploite dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST.

♦ en déposant à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement), *dans le délai de 3 mois*, un dossier complet et régulier conformément aux dispositions réglementaires et répondant aux observations de non complétude et d'irrecevabilité émises à l'issue de l'examen du dossier présenté le 4 février 2015 et restituées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2015 précité.

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 2 : A titre conservatoire l'exploitation de l'unité de mélange de gaz inflammables liquéfiés sous pression et de ses installations connexes est limitée, *sans délai*, ainsi qu'il suit :

♦ les capacités mobiles de matières premières inflammables alimentant l'unité et situées à proximité immédiate, sont limitées à des capacités de 2350 litres au plus de volume unitaire ;

♦ les autres capacités mobiles de matières premières inflammables alimentant l'unité et de volume unitaire supérieure à 2350 litres, sont limitées à deux réservoirs mobiles ou conteneurs disposés aux postes de dépotage de citernes routières dénommés « zone de dépotage pont bascule » et « zone de dépotage wagons » par référence au dossier de la société CREALIS du 4 février 2015 ;

♦ l'alimentation de l'unité à partir de matières premières inflammables stockées en réservoirs fixes est interdite ;

♦ l'utilisation de l'unité de mélange de gaz inflammables est limitée à la formulation des produits R-404A, R-407A, R-407C, R-410A, R-417A, R-417B et R-507, tels que spécifiés dans le dossier de la société CREALIS du 4 février 2015 ;

♦ le stationnement de véhicules citernes ou d'iso-conteneurs de gaz inflammables liquéfiés sous pression et de capacité unitaire supérieure à 2350 litres, qu'ils soient vides-gazés, partiellement remplis ou pleins, est interdit dans l'établissement, à l'exception des emplacements des deux postes de dépotage précités.

Les délais fixés ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et notamment les dispositions fixées par l'article 2 ci-dessus qui encadrent les différentes mesures à respecter, ne préjuge pas la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la présente mise en demeure.

Par ailleurs, ces mesures sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas l'éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 dudit code, pendant la période d'effet ou à échéance de la mise en demeure.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

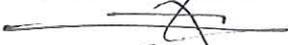
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de SAINT-PRIEST,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le - 9 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

